



NOTICE D'INFORMATION ALLOCATION DECES (NI-ALDE 10-08)

QUELQUES DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR : APICIL UPESE Association, souscripteur du présent contrat au profit de ses membres.

ADHERENT : Toute personne physique âgée de 18 à 71 ans au 31 décembre de l'année de son adhésion, membre d'APICIL UPESE Association, résidant en France métropolitaine et nommément désignée sur le Certificat d'Adhésion.

ASSURE : L'Adhérent au contrat, en qualité d'Assuré principal. A également la qualité d'Assuré, s'il figure sur le Certificat d'Adhésion le conjoint légitime ou a défaut, le partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin de l'Assuré principal également âgé de 18 à 71 ans dans l'année d'adhésion.

CONCUBIN / PACSE : Si l'Assuré est le concubin ou le partenaire de l'Adhérent, il appartient à ce dernier de prouver cet état au moment de l'adhésion en nous adressant soit un certificat de vie maritale soit une copie du récépissé d'enregistrement du contrat de PACS.

ASSUREUR : MICILS, Mutuelle régie par le code de la Mutualité. Le terme «Nous» désigne également l'Assureur dans le contrat.

BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION DÉCÈS : Le versement sera effectué au conjoint survivant, à défaut et à parts égales entre eux, aux enfants de l'Assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut et à parts égales entre eux, aux pères et mères vivants de l'Assuré, à défaut et à parts égales entre eux, aux frères et sœurs vivants ou représentés de l'Assuré, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Par conjoint survivant, il faut entendre : le conjoint non divorcé, non séparé judiciairement de l'Assuré, à défaut le partenaire auquel l'Assuré était lié par un PACS ou son concubin reconnu comme tel.

Cependant, vous avez la possibilité de faire une désignation différente en remplissant la déclaration de Bénéficiaire du Certificat d'Adhésion ou ultérieurement par avenant. La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (notaire...).

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez indiquer ses coordonnées afin, qu'après le décès de l'Assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

Il vous est recommandé de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus à appropriée.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire, la désignation devient en principe irrévocable : vous ne pouvez plus modifier cette désignation sans le consentement du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire désigné peut être une entreprise des Pompes Funèbres de votre choix. Dans ce cas, l'allocation est versée par l'Assureur à hauteur du montant de la facture des obsèques de l'Assuré, et dans la limite de l'allocation décès garantie. Le solde éventuel revient au second

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et survenue après la date d'effet des garanties du contrat.

MALADIE : Une altération de la santé médicalement constatée par une autorité médicale.

SINISTRE : La réalisation d'un événement prévu au contrat.

L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat prévoit les prestations suivantes :

- le versement de l'allocation décès indiquée sur le Certificat d'Adhésion au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré par Accident ou Maladie.

- la garantie d'assistance rapatriement de corps, souscrite par votre Organisme Assureur auprès d'une compagnie d'assistance.

Cette garantie, limitée à la France métropolitaine, assure la prise en charge des frais de rapatriement de corps de l'Assuré vers le lieu d'inhumation en cas de décès intervenu hors du lieu du domicile principal de l'Assuré.

- la prestation téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 18 h permettant d'obtenir des renseignements pratiques et notamment

liés aux obsèques et aux droits des successions. Cette prestation, et le numéro de téléphone du service sont présentés dans une brochure assistance jointe à votre contrat.

AUCUNE EXCLUSION DE RISQUE N'EST PRÉVUE AU CONTRAT.

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au plus tôt à partir du lendemain suivant la date de réception du Certificat d'Adhésion dûment complété et signé, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation. Les garanties sont acquises après une période d'attente de 6 mois en cas de décès pour maladie.

En cas de décès par accident, elles sont acquises dès le 1er jour.

Le contrat est établi pour une durée allant de la date d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il se renouvelle ensuite tacitement pour une durée d'un an à chaque échéance principale fixée au 1^{er} janvier.

L'ouverture des garanties peut n'être que d'un mois si, après paiement par carte bancaire en ligne du premier mois de sa cotisation, l'internaute ne souhaite pas aller au-delà.

RESILIATION DU CONTRAT

- **Par l'Assuré** : Si vous le souhaitez, vous pouvez mettre fin à votre contrat en envoyant une lettre recommandée à MICILS au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La résiliation prend effet à la date d'échéance principale de votre contrat et les cotisations sont dues jusqu'à cette date.

- **Par l'Assureur** : Nous pouvons résilier votre contrat en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues.

VOS COTISATIONS

Vos cotisations évoluent en fonction de votre âge et du montant de montant de l'allocation décès choisie. Elles sont acquittées selon la périodicité indiquée au Certificat d'Adhésion. Votre engagement porte sur le paiement des cotisations aux échéances prévues.

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due dans les 10 jours de son échéance, l'Adhérent sera informé, par lettre recommandée, adressée à son dernier domicile connu que les garanties pourront être suspendues 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure. Au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre recommandée de mise demeure, l'Assureur pourra résilier le contrat.

CHANGEMENT DE DOMICILE

L'Adhérent est tenu d'aviser l'Assureur de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées adressées par l'Assureur, à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

VOTRE DROIT A RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat jusqu'à 30 jours calendaires révolus après réception de votre certificat d'adhésion. Dans ce cas, vous serez remboursés, dans les 20 jours qui suivent, des cotisations déjà perçues par l'Assureur. Pour cela, vous devez le notifier à l'Assureur par lettre recommandée, selon le modèle ci-après :

«Je soussigné (nom, prénom, adresse, téléphone), déclare renoncer à mon adhésion au contrat Allocation Décès référencé (numéro de contrat) du (date). Aussi, je vous prie de bien vouloir annuler cette adhésion et me rembourser l'intégralité des cotisations versées. Date et signature.»

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L.121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

VOTRE DROIT A MODIFICATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION DECES

Vous pouvez demander à changer le montant de votre allocation décès garantie avant le 31 octobre, sous réserve du respect des conditions d'âge d'adhésion. Le changement interviendra au 1^{er} janvier suivant la demande.

COMMENT SERA VERSEE L'ALLOCATION DÉCES ?

Le montant de l'allocation décès garantie sera versé dans les 48 heures qui suivent la réception des pièces suivantes:

- un certificat de décès,
- une copie du livret de famille (ou un justificatif d'état civil du Bénéficiaire),
- un justificatif du caractère accidentel du décès lorsque celui-ci survient au cours des six premiers mois de l'adhésion.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Adhérent et de l'Assuré. Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Adhérent ou de l'Assuré, l'expose à des sanctions qui sont principalement la déchéance ou la nullité du contrat.

INFORMATIQUES ET LIBERTES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, nous vous indiquons que les informations recueillies dans le présent contrat ont un caractère obligatoire pour l'acceptation de votre adhésion. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions émanant d'autres sociétés. Si vous ne le désirez pas ou si vous souhaitez exercer votre droit d'accès et de rectification à ces informations, il vous suffit d'adresser un courrier en ce sens au siège de l'Assureur.

PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives aux garanties souscrites sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent.

RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à votre adhésion devront être envoyées à l'adresse suivante :

Groupe APICIL - Service Qualité Client
38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE ET CUIRE

CONTROLE DE MICILS

MICILS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) située au 61, rue Taitbout - 75009 PARIS (Tél. : 01 55 50 41 41).

DEMARCHAGE A DOMICILE

Lorsque l'Adhérent, personne physique, a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail les dispositions suivantes du code de la consommation s'appliquent :

Article L. 121-23

Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

Article L. 121-24

Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L. 121-25

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Article L. 121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

